

P 10 002

(2022-09-12)



Guide sur la transparence des engagements électoraux

Si vous visionnez le présent document en format de document portable (PDF), veuillez noter que le fichier renferme une série de signets qui vous permettent de naviguer rapidement dans le document.

Pour utiliser cette fonction :

1. Sélectionnez Affichage/Afficher-Masquer/Fenêtres de navigation/Afficher les fenêtres de navigation.
2. Sélectionnez l'icône « Signet » dans la fenêtre de navigation.
3. Sélectionnez n'importe quel signet pour passer directement à l'en-tête et à la section concernés du document.
4. Cliquez sur une flèche pour agrandir un signet et révéler les sous-rubriques de la section.
5. Cliquez sur la flèche de nouveau pour réduire le signet.

Vous pouvez également naviguer dans le document en cliquant sur n'importe quel en-tête dans la table des matières.

Table des matières

Table des matières	i
1 Introduction	1
2 Aperçu	2
2.1 Objectifs de la <i>Loi</i>	2
2.2 Définitions propres à la <i>Loi</i>	3
2.3 Application de la <i>Loi</i>	4
2.4 Nature des engagements électoraux	4
2.5 Types de documents d'information	4
2.6 Soutien aux services de recherche que fournit la bibliothèque de l'Assemblée législative	5
2.7 Responsabilités du représentant officiel d'un parti politique enregistré	6
2.8 Responsabilités du contrôleur du financement politique	6
2.9 Communications avec Élections Nouveau-Brunswick	6
2.10 Examen public des documents d'information	7
3 Processus de dépôt, de publication et d'examen d'un document d'information	8
3.1 Dépôt auprès du contrôleur	8
3.1.1 Remplir le document d'information sur un engagement électoral	8
3.1.2 Compléter le résumé des engagements électoraux	9
3.1.3 Respecter les délais de dépôt et de publication des documents d'information	9
3.2 Publication des documents d'information	10
3.3 Examen de conformité	10
4 Processus de formulation et d'enquête relativement à une plainte de non-conformité	12
4.1 Porter plainte auprès du contrôleur	12
4.2 Enquête du contrôleur	12
5 Processus de demande de déclaration de non-conformité	15
5.1 Requête en déclaration de non-conformité à la Cour du Banc du Roi	15
5.2 Décision du juge	15
5.3 Responsabilités du contrôleur entourant une demande de jugement déclaratoire de non-conformité	16
6 Formulaires	17

1 Introduction

Le présent guide a été conçu pour servir de document de référence principal aux représentants officiels et aux agents principaux de partis politiques enregistrés au Nouveau-Brunswick qui sont tenus de respecter la *Loi sur la transparence des engagements électoraux* (la « LTEÉ » ou la « Loi ») dans les mois qui précèdent une élection générale provinciale programmée et pendant la période électorale.

Ce guide repose sur les dispositions de la *Loi* consolidée le 16 mai 2018 et le *Règlement général – Loi sur la transparence des engagements électoraux*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-53 (le « Règlement »).

En cas de divergence ou d'incertitude entre l'information contenue dans le présent guide et le texte de la *Loi sur la transparence des engagements électoraux* ou son règlement, ce sont la *Loi* et le *Règlement* qui ont préséance.

2 Aperçu

Dans le présent chapitre, les sujets suivants sont abordés :

1. Objectifs de la *Loi*
2. Définitions propres à la *Loi*
3. Application de la *Loi*
4. Nature des engagements électoraux
5. Types de documents d'information
6. Soutien aux services de recherche que fournit la bibliothèque de l'Assemblée législative
7. Responsabilités du représentant officiel d'un parti politique enregistré
8. Responsabilités du contrôleur du financement politique
9. Communications avec Élections Nouveau-Brunswick
10. Examen public des documents d'information

Au besoin, la disposition pertinente du texte de loi est citée en *italique*, suivie d'une explication.

2.1 Objectifs de la *Loi*

(LTEÉ, article 1)

1 La présente loi a pour objet :

a) de responsabiliser les partis politiques enregistrés quant à leurs engagements électoraux et d'accroître la transparence de ceux-ci;

b) de faire en sorte que les électeurs obtiennent des renseignements concernant l'incidence financière de ces engagements électoraux;

c) de promouvoir une atmosphère dans laquelle le public ne s'attend pas à l'accomplissement d'engagements électoraux dont les coûts n'auront pas été communiqués en conformité avec la présente loi.

2.2 Définitions propres à la Loi

(LTEÉ, article 2)

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« document d'information » Document que produit un parti politique enregistré au sujet des coûts de son engagement électoral, qu'il dépose auprès du Contrôleur et publie.

« engagement électoral » Déclaration qui, de par sa nature, crée chez les électeurs une attente raisonnable selon laquelle, s'il forme le gouvernement, le parti politique enregistré qui en est l'auteur mettra en œuvre la politique, le programme, le service ou l'initiative y mentionné.

« engagement d'un chef » Engagement électoral que prend le chef d'un parti politique enregistré :

- a) qui est enregistré et que lui-même ou que quelqu'un d'autre publie;*
- b) lequel, s'il se concrétise, entraînera une incidence financière sur les finances de la province.*

« engagement d'un parti » Engagement électoral qu'un parti politique enregistré :

- a) ou bien inscrit dans sa plate forme électorale;*
- b) ou bien publie.*

« énoncé des coûts maximaux » S'entend du document d'information... [en ce qui concerne un engagement électoral qui consiste, si l'engagement porte sur la mise en œuvre d'un programme ou service nouveau ou élargi, en un énoncé des coûts maximaux que le parti lui accordera s'il forme le prochain gouvernement].

« estimation des coûts » S'entend du document d'information... [en ce qui concerne un engagement électoral qui comporte une estimation de ses coûts ou de l'incidence financière].

« incidence financière » Augmentation ou réduction des charges ou des recettes.

« publier » Rendre public à l'aide des médias, notamment par communiqué de presse, affichage sur un site Web ou tout autre moyen médiatique d'information publique.

« recettes » Les recettes de la province telles qu'elles sont déclarées dans les comptes publics les plus récents relativement à un exercice financier donné.

2.3 Application de la Loi

(LTEÉ, article 3)

3 La présente loi s'applique à tout parti politique qui est enregistré sous le régime de la Loi électorale et qui le demeure jusqu'à la veille du jour du scrutin par anticipation et à un engagement électoral dit engagement d'un parti ou engagement d'un chef qu'il prend :

- a) à partir du quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin des élections générales programmées;*
- b) avant le quatre-vingt-dixième jour précédant le jour ordinaire du scrutin, s'il le renouvelle ou le réitère autrement le quatre-vingt-dixième jour ou par la suite.*

2.4 Nature des engagements électoraux

(LTEÉ, paragraphe 4[1])

4(1) Tout parti politique enregistré dépose auprès du Contrôleur, puis le publie, un document d'information pour chaque engagement électoral qu'il prend relativement :

- a) à un nouveau programme ou service, ou à l'expansion d'un programme ou service existant;*
- b) à l'application de mesures de compression des dépenses;*
- c) à l'adoption d'un nouveau programme de revenus ou à l'expansion d'un programme existant;*
- d) à l'application d'une mesure de baisse des recettes.*

2.5 Types de documents d'information

(LTEÉ, paragraphes 4[2] et [3])

4(2) Le document d'information concernant un engagement électoral mentionné au paragraphe (1) peut consister :

- a) en une estimation des coûts ou de son incidence financière [une estimation des coûts];*
- b) ... si l'engagement porte sur la mise en œuvre d'un programme ou service nouveau ou élargi, en un énoncé des coûts maximaux que le parti lui accordera s'il forme le prochain gouvernement [un énoncé des coûts maximaux];*
- c) en une déclaration portant qu'il n'a pas été procédé à l'estimation de son incidence financière.*

Aperçu

Il demeure entendu qu'une estimation des coûts peut être préparée pour tout engagement électoral. Or, un énoncé des coûts maximaux est admissible uniquement si l'engagement électoral se rapporte à un programme ou service nouveau ou élargi.

4(3) S'il indique que l'engagement électoral pour lequel a été dressé un énoncé des coûts maximaux augmentera ou réduira aussi les recettes, le parti politique enregistré dépose et publie aussi en vertu du paragraphe (1) :

- a) soit une estimation des coûts y reliés;*
- b) soit le document d'information prévu à l'alinéa (2)c).*

2.6 Soutien aux services de recherche que fournit la bibliothèque de l'Assemblée législative

(LTEÉ, articles 18, 19, 20 et 21)

18(1) Dans les six mois qui précèdent le jour ordinaire du scrutin d'élections générales programmées, la bibliothèque de l'Assemblée législative fournit aux partis politiques enregistrés des services de recherche afin de les aider à honorer les obligations que leur impose la présente loi.

18(2) Lorsqu'il renseigne les partis politiques enregistrés, le directeur [de la bibliothèque de l'Assemblée législative] n'est pas contraint de leur fournir seulement les renseignements qu'ils sollicitent conformément à la présente loi et il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer d'avoir accès à ceux qui sont pertinents à partir d'autres sources disponibles.

19(1) Le directeur est habilité à demander à un ministère et à recevoir de lui tout document dont il a la possession ou la responsabilité et qui s'avère nécessaire pour aider un parti politique enregistré à honorer les obligations que lui impose la présente loi.

20(2) Lorsque le directeur fournit à un parti politique enregistré des renseignements qu'il a reçus en conformité avec l'article 19, s'agissant de leur source, il peut indiquer qu'ils ont été reçus d'un ministère sans toutefois révéler son identité ni quelque autre renseignement y relatif.

21(1) Lorsqu'il reçoit une demande présentée en vertu de l'article 19 plus de soixante jours avant le jour ordinaire du scrutin, le fonctionnaire du ministère y répond par écrit dans les sept jours de sa réception.

21(2) Lorsqu'il reçoit pareille demande pas plus de soixante jours avant le jour ordinaire du scrutin, le fonctionnaire du ministère y répond par écrit dans un délai de trois jours ouvrables de sa réception.

2.7 Responsabilités du représentant officiel d'un parti politique enregistré

(LTEÉ, paragraphe 4[5])

4(5) Le représentant officiel veille à ce que le document d'information soit déposé et publié pour le compte du parti, tel que l'exige le présent article, et peut désigner par écrit l'agent principal afin d'honorer les obligations que lui impose le présent paragraphe.

Le représentant officiel doit également déposer auprès du contrôleur le formulaire *Communication sur des questions liées aux engagements électoraux* (P 10 004) au plus tard lorsque le premier document d'information est déposé par le parti.

2.8 Responsabilités du contrôleur du financement politique

(LTEÉ, articles 7, 9 et 16)

La *Loi* impose les responsabilités suivantes au contrôleur du financement politique :

1. Examiner les documents d'information pour déterminer s'ils ont été dressés en conformité avec la *Loi* et son règlement.
2. Recevoir les plaintes de partis politiques enregistrés quant au défaut d'autres partis politiques enregistrés de déposer des documents d'information auprès du contrôleur et, si la situation le justifie, enquêter sur ces plaintes.
3. Retenir les paiements d'allocation annuelle de tout parti politique enregistré pour lequel un juge a rendu un jugement précisant que le parti a enfreint la *Loi* ou ne l'a pas respectée.

2.9 Communications avec Élections Nouveau-Brunswick

(LTEÉ, article 23)

Toute communication avec le contrôleur doit se faire par courrier électronique. Tous les avis que fournit le contrôleur aux termes de la *Loi* seront transmis en format de document portable (PDF), par courrier électronique.

Tout document devant être déposé auprès du contrôleur aux termes de la *Loi* doit être transmis en format de document portable (PDF), à l'adresse courriel du contrôleur adjoint du financement politique : nathan.phillips@electionsnb.ca.

Le dépôt électronique d'un document auprès du contrôleur ou d'une communication électronique établie avec lui satisfait à toute exigence de la *Loi* ou de son règlement si le dépôt ou la communication s'opère en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*. La *Loi sur les opérations électroniques* prévoit ce qui suit en matière de signatures :

1 « signature électronique » Information électronique qu'une personne a créée ou adoptée avec l'intention de signer un document et qui est dans le document ou qui y est jointe ou associée.

Aperçu

11(1) Une signature électronique satisfait à l'exigence légale relative à l'apposition de la signature d'une personne.

11(2) Sans que soit limitée la portée générale de la définition de « signature électronique » à l'article 1, la signature électronique peut être, selon le cas :

a) la représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document;

b) l'information électronique par laquelle la personne qui signe le document :

(i) fournit son nom,

(ii) indique clairement que le nom est fourni comme représentant sa signature apposée au document.

2.10 Examen public des documents d'information

[LTEÉ alinéa 7(2)b)]

Le contrôleur doit mettre le document d'information à la disposition du public en l'affichant sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Une page Web distincte a été créée à cette fin. Elle comprendra pour chaque parti politique enregistré une liste déroulante qui comprendra tous les documents pertinents liés aux engagements électoraux faits par le parti. Dans la liste déroulante de chaque parti, les documents suivants seront affichés, dans l'ordre indiqué :

1. Avis d'amende administrative
2. Résumé des engagements électoraux
3. Attestations de conformité et documents d'information, par ordre décroissant selon le nombre consécutif

De plus amples renseignements sur ces documents se trouvent plus loin dans le présent guide.

3 Processus de dépôt, de publication et d'examen d'un document d'information

3.1 Dépôt auprès du contrôleur

Le dépôt de documents d'information comporte trois éléments importants :

1. Remplir le document d'information sur un engagement électoral.
2. Remplir le résumé des engagements électoraux.
3. Respecter les échéances de dépôt et de publication de documents d'information.

3.1.1 Remplir le document d'information sur un engagement électoral

Tout parti politique enregistré doit déposer auprès du contrôleur, puis le publier, un document d'information pour chaque engagement électoral qu'il prend ou que son chef prend. Le contrôleur a fourni le formulaire *Document d'information sur un engagement électoral* (P 10 006) à cette fin. Au moment de remplir ce formulaire, il faut noter les éléments suivants :

1. Le parti doit attribuer un chiffre consécutif, qui commence par « 1 » au premier engagement, à chacun des engagements électoraux, de façon que chaque engagement et son document d'information correspondant puissent être facilement repérés.
2. Un court titre doit être donné à chaque engagement électoral.
3. Le cas échéant, une référence doit être fournie pour l'endroit, dans le document de la plateforme électorale du parti, où se trouve l'engagement électoral.

Le formulaire est fourni en format Microsoft Word pour que le parti puisse le remplir facilement. Cependant, une fois le document rempli et signé par le représentant officiel ou l'agent principal, le formulaire doit être sauvegardé en format de document portable (PDF) pour être déposé auprès du contrôleur.

Le contrôleur exige que le document d'information soit déposé en format électronique auprès du contrôleur adjoint du financement politique, à l'adresse de courriel suivante : nathan.phillips@electionsnb.ca.

Plus d'un document d'information peut être joint à ce message courriel; il faut cependant éviter de dépasser la limite de dix mégaoctets du système de courriel du gouvernement provincial. De plus, un *Résumé des engagements électoraux* (P 10 023) doit être joint au courriel, comme l'explique la section qui suit.

Comme le mentionne la section 2.7, le représentant officiel doit également transmettre au contrôleur le formulaire *Communication sur des questions liées aux engagements électoraux* (P 10 004) au plus tard lorsque le premier document d'information est déposé par le parti.

3.1.2 Compléter le résumé des engagements électoraux

(LTEÉ, article 5)

Le contrôleur a fourni un gabarit en format Microsoft Excel intitulé *Résumé des engagements électoraux* (P 10 023). Cette feuille de calcul doit servir à rassembler les incidences financières estimées de tous les engagements électoraux sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la province.

Un seul *Résumé des engagements électoraux* doit être joint à chacun des courriels utilisés pour déposer les documents d'information. Puisque la feuille de calcul est cumulative, elle comprendra les incidences financières de tous les documents d'information déjà déposés et celles de chaque document d'information déposé au moyen du courriel.

Le résumé doit être fourni en format Microsoft Excel (pour que le contrôleur puisse l'examiner efficacement) et en format de document portable (PDF) (en vue de la publication sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick).

3.1.3 Respecter les délais de dépôt et de publication des documents d'information

(LTEÉ, article 6)

La *Loi* prévoit des délais stricts pour le dépôt des documents d'information auprès du contrôleur. Le tableau suivant fait état de ces délais :

Date	Mardi le 26 juin 2018		Lundi le 20 août 2018	Mardi le 21 août 2018	Mercredi le 22 août 2018	Jeudi le 23 août 2018		Mardi le 11 septembre 2018	Mercredi le 12 septembre 2018	Jeudi le 13 septembre 2018	Vendredi le 14 septembre 2018	Samedi le 15 septembre 2018	Lundi le 24 septembre 2018
Description	90 jours avant le jour du scrutin ordinaire					Émission des brefs d'élection						Premier jour de scrutin par anticipation	Jour du scrutin ordinaire
Engagements du parti	6(1)a) Pour les engagements pris par le parti pendant cette période, les documents d'information doivent être déposés au plus tard le jeudi 23 août					6(1)b) Un document d'information doit être déposé à la date de la prise d'un engagement par le parti							
Engagements du chef	6(1)a) Pour les engagements pris par le chef pendant cette période, les documents d'information doivent être déposés au plus tard le jeudi 23 août				6(1)c) Pour les engagements pris par le chef pendant cette période, les documents d'information doivent être déposés au plus tard le troisième jour suivant la date de la prise de l'engagement				6(1)d) Un document d'information doit être déposé à la date de la prise d'un engagement par le chef				

La *Loi* prévoit expressément qu'avant le jour du premier scrutin par anticipation, un parti enregistré doit déposer auprès du contrôleur le résumé et les documents d'information afférents à tous les engagements électoraux, y compris les engagements du chef, qui ont été faits jusqu'à ce moment.

3.2 Publication des documents d'information

(LTEÉ, articles 4, 5 et 6)

Il convient de noter qu'en plus de déposer un document d'information auprès du contrôleur, le parti doit également publier le document d'information en le rendant public par un quelconque média, dont un communiqué de presse, une publication sur un site Web ou tout autre moyen médiatique d'information publique.

Le parti doit publier le *Résumé des engagements électoraux* de façon semblable.

Les exigences entourant le moment de publication précisées dans la section précédente s'appliquent également à la publication des documents d'information et du résumé.

3.3 Examen de conformité

(LTEÉ article 7)

Dans les deux jours ouvrables de sa réception, le contrôleur doit examiner le document d'information pour déterminer s'il est conforme à la *Loi* et au *Règlement* et s'il comprend l'information ou les documents prescrits par règlement. Une erreur informatique, administrative ou typographique ou toute erreur de nature semblable dans un document d'information ne constitue pas une infraction ou une non-conformité par rapport à la *Loi*.

Si le représentant officiel reçoit un *Avis de non-conformité pour un document d'information sur un engagement électoral* (P 10 012) du contrôleur, le parti doit corriger tout document qui n'est pas conforme avec la *Loi* ou le *Règlement* et envoyer de nouveau le document d'information qui porte le même numéro dans les 24 heures de la diffusion de l'avis par le contrôleur. Un membre du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick appellera le représentant officiel chaque fois qu'un tel avis est produit pour l'avertir que l'avis a été envoyé par courrier électronique.

Si le parti n'obtempère pas à l'avis de non-conformité, le contrôleur rédigera un *Avis d'amende administrative* (P 10 022) qui prévoit que : a) le parti soit frappé d'une amende administrative de 500 \$ et b) il soit désormais interdit au parti de faire de la publicité pendant le reste de la période électorale. Le représentant officiel qui reçoit un avis d'amende administrative doit acquitter cette amende dans les quinze jours suivant sa réception. La province peut entamer une poursuite et recouvrer une amende administrative dans le cadre d'une action dans tout tribunal, comme si le montant était une créance.

L'avis de non-conformité et le document d'information seront affichés par le contrôleur sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Le contrôleur publiera également l'*Avis d'amende administrative* sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

Processus de dépôt, de publication et d'examen d'un document d'information

Si l'on détermine que les documents d'information sont conformes à la *Loi* et au *Règlement*, le contrôleur rédigera un *Certificat de conformité pour un document d'information sur un engagement électoral* (P 10 010). Le contrôleur publiera le certificat de conformité, le document d'information et le *Résumé des engagements électoraux* sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

4 Processus de formulation et d'enquête relativement à une plainte de non-conformité

4.1 Porter plainte auprès du contrôleur

(LTEÉ, article 8)

8(1) Par l'entremise de son représentant officiel, un parti politique enregistré peut porter plainte auprès du Contrôleur contre un autre parti politique enregistré alléguant que ce dernier a négligé de déposer auprès du Contrôleur un document d'information.

Le contrôleur a fourni le formulaire *Plainte sur le défaut de déposer un document d'information sur un engagement électoral* (P 10 014) à cette fin. Le formulaire est fourni en format Microsoft Word pour que le parti puisse le remplir facilement.

Une fois le document rempli et signé par le représentant officiel, le formulaire doit être sauvegardé en format de document portable (PDF) pour être déposé auprès du contrôleur. Le contrôleur exige que le document d'information soit déposé en format électronique auprès du contrôleur adjoint du financement politique, à l'adresse de courriel suivante : nathan.phillips@electionsnb.ca.

4.2 Enquête du contrôleur

(LTEÉ, articles 9 à 12)

Pour chaque plainte de non-conformité reçue, le contrôleur doit faire ce qui suit :

- 1) Aviser le représentant officiel du parti politique enregistré concerné et lui en fournir une copie.
- 2) Examiner la plainte et :
 - i) refuser d'enquêter sur la plainte lorsqu'il estime qu'elle est frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi ou que, compte tenu des circonstances, pareille enquête s'avère inutile, ou
 - ii) enquêter sur celle-ci lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'elle est fondée.
- 3) Si le contrôleur refuse d'enquêter sur la plainte, il doit en avertir le plaignant et le parti visé par la plainte au moyen du formulaire *Avis de refus de mener une enquête sur une plainte de défaut de dépôt d'un document d'information* (P 10 016).
- 4) Si le contrôleur choisit de mener l'enquête sur une plainte, il devra suivre le protocole établi dans le formulaire *Tenue d'une enquête sur une plainte de défaut de dépôt d'un document d'information* (P 10 018) et peut :
 - i) ordonner à une personne de lui produire tous les documents ou les médias pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;
 - ii) assigner des témoins à comparaître devant lui;

Processus de formulation et d'enquête relativement à une plainte de non-conformité

- iii) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;
 - iv) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.
- 5) Si une personne ne se conforme pas à une assignation délivrée ou à une ordonnance faite par le contrôleur, ce dernier peut demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous, ou les deux :
- i) une ordonnance l'enjoignant à se conformer à l'assignation ou à l'ordonnance;
 - ii) une ordonnance la déclarant coupable d'outrage au contrôleur et lui infligeant une sanction comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.
- 6) Dans les 72 heures de la réception de la plainte et selon l'enquête, le contrôleur peut :
- i) rejeter la plainte;
 - ii) conclure que le parti politique enregistré concerné a négligé de déposer un document d'information.
- 7) Si le contrôleur conclut qu'un parti politique enregistré n'a pas déposé de document d'information, il doit signifier un avis à cet effet au moyen du formulaire *Avis de défaut de déposer un document d'information sur un engagement électoral* (P 10 014) au parti politique enregistré, par l'entremise de son représentant officiel.

L'avis signifié par le contrôleur indique au parti politique enregistré concerné :

- i) qu'il a conclu à la suite d'une enquête que celui-ci a négligé de déposer un document d'information;
- ii) qu'il lui ordonne à titre de réparation de déposer le document d'information, et ce, dans les 24 heures.

Un membre du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick appellera le représentant officiel chaque fois qu'un tel avis est produit pour l'avertir que l'avis a été envoyé par courrier électronique.

- 8) Si le parti n'obtempère pas à l'avis de défaut de dépôt d'un document d'information que lui a remis le contrôleur, le parti ne peut plus faire de publicité pendant le reste de la période électorale et s'expose à une amende administrative de 500 \$. Le contrôleur doit envoyer le formulaire *Avis d'amende administrative* (P 10 022) au représentant officiel du parti. L'*Avis d'amende administrative* et l'*Avis de défaut de déposer un document d'information sur un engagement électoral* seront affichés ensemble sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.
- 9) Le contrôleur doit remettre un avis d'amende administrative au représentant officiel du parti en personne ou par courrier recommandé. L'avis est jugé signifié par courrier recommandé cinq jours après la date d'envoi de l'avis d'amende administrative par courrier. Le représentant officiel qui

Processus de formulation et d'enquête relativement à une plainte de non-conformité

reçoit un avis d'amende administrative doit acquitter cette amende dans les quinze jours suivant sa réception.

10) Le contrôleur avertira le plaignant quant à la résolution de la plainte.

5 Processus de demande de déclaration de non-conformité

Une demande de déclaration de non-conformité présentée à un juge contre un parti politique enregistré peut être déposée peu importe si une plainte de non-conformité a été déposée ou non auprès du Contrôleur comme le décrit la section 4 du présent guide.

5.1 Requête en déclaration de non-conformité à la Cour du Banc du Roi

(LTEÉ, article 14)

Dans les 30 jours qui suivent le rapport des brefs, le représentant officiel d'un parti politique enregistré peut, par Règles de procédure et *Avis de requête (Formulaire 16D)*, demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de déclarer qu'un autre parti politique enregistré a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 de la *Loi* ou a omis de s'y conformer. À la suite de l'élection générale de 2018, le dernier jour où il sera possible de formuler une telle requête sera le lundi 5 novembre 2018.

La requête doit comprendre l'information suivante :

- a) le nom du parti politique enregistré concerné;
- b) le nom de son représentant officiel;
- c) l'engagement électoral au sujet duquel est alléguée la contravention de l'article 4, 5 ou 6 ou l'omission de s'y conformer.

Si un *Avis de requête* est produit, le requérant remet au contrôleur une copie de l'avis prévu au présent article ou la lui expédie par courrier recommandé.

Les Règles de procédure s'appliquent à la requête présentée dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la *Loi* et de son règlement.

5.2 Décision du juge

(LTEÉ, article 15)

15(1) Après instruction de la requête présentée en vertu de l'article 14, s'il est convaincu que le parti politique enregistré a contrevenu à l'article 4, 5 ou 6 ou a omis de s'y conformer, le juge rend un jugement déclaratoire à cet effet.

15(2) Le juge ayant statué sur une telle requête, le greffier de la Cour transmet au Contrôleur copies certifiées conformes de la décision et de tout jugement déclaratoire rendu en vertu du paragraphe (1).

5.3 Responsabilités du contrôleur entourant une demande de jugement déclaratoire de non-conformité

(LTEÉ, article 16)

Relativement à toute demande de jugement déclaratoire de non-conformité, le contrôleur doit exécuter les activités suivantes :

- 1) Recevoir un *Avis de requête* du parti politique enregistré qui la formule.
- 2) Geler les versements trimestriels de l'allocation annuelle du parti pour la période qui commence par l'exercice qui suit l'exercice où l'infraction ou la non-conformité s'est produite et qui se termine par l'exercice où les prochaines élections générales ont lieu, y compris les deux exercices, jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.
- 3) Recevoir une copie certifiée de la décision rendue par le juge.
- 4) Si le juge produit une déclaration, retenir tout versement d'allocation annuelle au parti politique enregistré pendant les quatre exercices susmentionnés.
- 5) L'inadmissibilité d'un parti politique enregistré à recevoir l'allocation annuelle en application d'un jugement déclaratoire de non-conformité d'un juge ne porte pas atteinte au calcul du montant de celle-ci prévu à l'article 32 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, comme si le parti était demeuré admissible à la recevoir.

6 Formulaires

Le contrôleur a préparé les formulaires suivants, qui doivent servir dans la mise en œuvre de la *Loi*. Ces documents sont affichés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick.

No. du formulaire	Titre
P 10 004	<i>Communication sur des questions liées aux engagements électoraux</i>
P 10 006	<i>Document d'information sur un engagement électoral</i>
P 10 008	<i>Examen par le contrôleur d'un document d'information sur un engagement électoral</i>
P 10 010	<i>Certificat de conformité pour un document d'information sur un engagement électoral</i>
P 10 012	<i>Avis de non-conformité pour un document d'information sur un engagement électoral</i>
P 10 014	<i>Plainte sur le défaut de déposer un document d'information sur un engagement électoral</i>
P 10 016	<i>Avis de refus de mener une enquête sur une plainte de défaut de dépôt d'un document d'information</i>
P 10 018	<i>Tenue d'une enquête sur une plainte de défaut de dépôt d'un document d'information</i>
P 10 020	<i>Avis de défaut de déposer un document d'information sur un engagement électoral</i>
P 10 022	<i>Avis d'amende administrative</i>
P 10 023	<i>Résumé des engagements électoraux</i>